Voir aussi:

Sites pollués;

Exploitation de matériaux;

Evacuation et épuration des eaux;

Eaux souterraines;

Protection du sol;

Protection de l'air;

Espace forestier;

Dangers naturels: Crues;

Dangers naturels: Avalanches;

Dangers naturels: Mouvements de terrain

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service de l'environnement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SVet, SANIMA, SFF, BPN, SAgri, IAG, SeCA

Autres cantons:
BE, VD

Confédération:
OFEV, ODT, OFAG

Autres instances:
Associations intercommunales d'épuration des eaux, CIRTD, AFGB, CCC, Commission de coordination pour la gestion des déchets

1. PROBLÉMATIQUE

La gestion des déchets a passablement évolué au cours de ces dernières années. Cette évolution a été dictée par l'augmentation incessante des quantités de déchets produits et par la complexité croissante de leur composition. Les mesures prises visent à garantir que la charge environnementale due au traitement des déchets soit supportable à long terme.

Au cours des vingt dernières années, la Confédération a promulgué toute une série d'exigences en matière d'installations de traitement des déchets. L'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) précise notamment les exigences légales relatives aux décharges et aux installations d'incinération et de compostage. L'OTD introduit également l'obligation pour les cantons d'établir un plan de gestion des déchets. Ce document doit permettre au canton d'inventorier ses besoins en installations pour une durée de planification d'environ vingt ans et de fixer les installations qu'il entend utiliser pour la gestion de ses déchets.

Le plan de gestion des déchets du canton de Fribourg, établi en 1994 et adapté à plusieurs reprises depuis lors, définit pour chaque catégorie de déchets les modalités de traitement et d'élimination: choix des filières d'élimination, emplacement des équipements nécessaires à l'élimination, etc. Ce plan a déjà contribué à la mise en place de presque toutes les installations de traitement et d'élimination des déchets. Les nouvelles usines d'incinération des déchets et des boues d'épuration à Hauterive complètent notamment le dispositif de gestion des déchets du canton.

A l'échelle cantonale, le canton s'est doté d'une loi et d'un règlement sur les déchets. Ces bases légales ont permis de définir les modalités d'application du droit fédéral notamment à l'échelle communale. Les communes fribourgeoises ont fourni un gros effort au cours des dernières années en matière de gestion des déchets. Elles disposent d'un règlement communal instaurant une taxe proportionnelle.

La gestion de certains déchets particuliers peut être traitée dans des dispositions spéciales découlant parfois d'autres législations que celles sur la protection de l'environnement. Les conditions posées pour l'élimination des déchets animaux sont définies dans la loi fédérale sur les épizooties (LFE) et dans ses dispositions d'exécution. Les installations de traitement des déchets animaux sont cependant mentionnées dans la présente thématique. Le plan de couverture des besoins en centres collecteurs de déchets animaux définit la localisation des installations retenues par le canton.

La planification et le contrôle de la gestion des déchets radioactifs sont de la compétence de la Confédération et ne sont pas traités dans le présent document.

La thématique «Gestion des déchets» définit les buts généraux de la politique de gestion des déchets.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Réduire la production de déchets.
- Valoriser les déchets.
- Eliminer les déchets de manière à respecter l'environnement.
- Garantir, à court, moyen et long terme la mise en place de filières de traitement respectueuses de l'environnement et économiquement supportables.
- Répondre aux besoins des régions en matière d'installations d'élimination des déchets, dans la mesure du possible.
- Assurer la coordination intercantonale en matière d'installations d'élimination des déchets.
- Contrôler les installations de traitement des déchets.
- Assainir les installations qui génèrent un risque inacceptable pour l'environnement.

Principes de localisation

Les principes sont organisés en fonction du type de déchets et du type d'installation de traitement des déchets.

Types de déchets

Déchets urbains

- Eviter la production de déchets lors de la fabrication ou la consommation de biens grâce à des mesures incitatives, à la responsabilisation des consommateurs et à l'information.
- Trier à la source les déchets produits et les valoriser en mettant en place des systèmes de collecte sélective à l'échelon communal (déchetteries) et en recherchant des possibilités de valorisation des déchets.
- Incinérer les déchets urbains non valorisés dans une installation conforme à toutes les dispositions légales.

Déchets organiques

- Valoriser les déchets compostables si possible sur leur lieu même de production (directement dans les jardins ou les quartiers).
- Traiter les déchets organiques valorisables, en cas d'impossibilité de traitement sur le lieu de production, dans une installation autorisée. Sont réservées les dispositions de la loi sur la gestion des déchets relatives à la zone d'apport (article 20).

Déchets de chantier

- Diminuer la production de déchets en réutilisant les matériaux et en choisissant des matériaux de construction générant peu de déchets de chantier.
- Trier les déchets de chantier sur place en prévoyant un système de bennes multiples séparant les matériaux réutilisables et les déchets par catégorie.

- Acheminer les déchets vers un centre de tri fin ou de tri grossier et de transbordement si le tri sur place n'est pas possible.
- Valoriser les déchets de chantier minéraux dans des installations autorisées et favoriser l'utilisation ad hoc des produits de ce recyclage.
- Stocker définitivement les déchets inertes non valorisés dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI).
- Utiliser les matériaux d'excavation non pollués selon l'ordre de priorité suivant:
  - utilisation sur le site pour des aménagements de terrain en relation avec les constructions à l'origine de leur production;
  - valorisation comme matériaux minéraux en lieu et place de matériaux minéraux primaires;
  - remise en culture de sites d'extraction de matériaux;
  - utilisation pour des modifications de terrains justifiées;
  - stockage dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes restreinte aux matériaux d'excavation (DCMI-ME).
- Utiliser les matériaux terreux non pollués selon l'ordre de priorité suivant:
  - utilisation sur le site pour des aménagements de terrain en relation avec les constructions à l'origine de leur production;
  - reconstitution des horizons B et A au terme de la remise en culture de sites d'extraction de matériaux;
  - utilisation pour des modifications de terrains justifiées.

Déchets spéciaux

- Limiter, voire interdire dans la production de biens de consommation certains composants polluants: (mercure dans les piles, cadmium dans les matières synthétiques, composés organiques halogénés, etc.).
- Informer et conseiller les entreprises industrielles et artisanales.
- Collecter les déchets spéciaux produits par les ménages.
- Traiter les déchets spéciaux dans des installations appropriées, extérieures au canton, selon des arrangements et conventions intercantonaux.

Boues d'épuration

- Eliminer les boues d'épuration par incinération dans une installation centralisée

Types d'installations de traitement des déchets

Principes généraux

- Concentrer les déchets dans des installations dûment équipées.
- Limiter le plus possible les nuisances dues aux transports.

Décharges contrôlées

- Veiller à la répartition géographique équilibrée des installations tenant compte des besoins définis dans le PGD, dans le but de réduire les déplacements entre lieux de production et de stockage définitif.

- Tenir compte de la planification intercantonale et du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).
- Respecter strictement les conditions de site, d'aménagement et d'exploitation définis dans l'OTD permettant de garantir notamment:
  - la protection des eaux.
  - la stabilité du site et de son environnement à long terme.
  - de ne pas aménager une installation dans une région exposée aux dangers naturels.
- Prendre les mesures nécessaires pour préserver la qualité des sols.
- Prendre en considération les biotopes protégés ou dignes de protection et les espaces vitaux d'espèces menacées et veiller à prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.
- Echelonner, par étapes successives, l'exploitation et la remise en état des lieux.
- Réaliser une remise en état des lieux conforme et spécifique à chaque décharge.
- Prendre en compte les capacités du réseau routier à supporter le trafic généré lors de l'étude de nouveaux sites d'exploitation.

Décharges contrôlées pour matériaux inertes

- Pour l'implantation de nouveaux volumes, analyser la possibilité de procéder par ordre de priorité à:
  - l'extension d'une installation existante,
  - l'utilisation d'un site en réserve,
  - la création d'une nouvelle installation si possible dans une exploitation d'extraction de matériaux,
  - l'étude d'un autre site.
- Les sites en réserve peuvent être ouverts dès que la capacité de la région est inférieure aux besoins estimés pour les trois ans à venir, ou si leur mise en service est justifiée par des besoins dans une région proche.

Décharges contrôlées pour matériaux inertes restreintes aux matériaux d'excavation

- Sauf en cas d'intérêt public prépondérant, réserver l'ouverture d'une nouvelle DCMI-ME aux cas où il n'existe pas de remise en culture d'une exploitation de matériaux ou d'autre DCMI-ME (existante ou en projet) dans un rayon de 10 km et permettant de répondre aux besoins régionaux.
- Disposer d'un volume minimal de 20'000 m^3 et d'une efficacité d'utilisation du sol d'au minimum 3 m^3/m^2 en moyenne.

Modifications de terrain

L'utilisation de matériaux d'excavation ou terreux non pollués est autorisée dans les cas suivants, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet:

a) Aménagements nécessaires et justifiés dans un but spécifique.

b) Aménagements liés à un projet d'améliorations structurelles conforme à la zone; ces aménagements devront satisfaire aux conditions suivantes:
   - valorisation des matériaux sur le terrain attenant au projet de construction;
   - pas d'apport de matériaux d'autres chantiers;
   - remise en culture et ensemencement dans un délai de quelques semaines au plus;
   - la demande et la justification de ces aménagements feront partie du dossier de mise à l'enquête de la construction dont les matériaux proviennent.

c) Modifications de terrain permettant une amélioration sensible de l'exploitation et/ou de la fertilité d'un sol en vue de:
   - permettre l'exploitation agricole d'une surface;
   - égaliser ou diminuer un obstacle artificiel fort dérangeant;
   - améliorer la fertilité déficiente d'un sol;
   - remplacer un sol pollué.

Principes de coordination

- Prendre toutes les mesures préventives connues, lors de la mise en place d'une installation de gestion des déchets, pour éviter qu'un assainissement important de l'installation soit nécessaire à plus long terme.
- Tenir compte, dans le cadre de la remise en culture des exploitations de matériaux, des besoins de stockage des matériaux inertes (DCMI) et d'excavation.
- Assurer le maintien ou le déplacement de biotopes présentant un grand intérêt pour la faune en cas d'utilisation d'anciens sites d'exploitation de matériaux.
- Favoriser la valorisation des produits issus du traitement des déchets.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Joue un rôle exemplaire dans la gestion des déchets, à la fois dans son fonctionnement et lors de ses tâches de construction.

Le Conseil d'Etat:

- Adopte le plan cantonal de gestion des déchets.
- Conclut les conventions nécessaires avec d'autres cantons pour l'utilisation des installations de traitement à caractère intercantonal.
- Veille à la mise à disposition d'une infrastructure appropriée pour la collecte et l'entreposage des déchets animaux.
- Fixe une taxe cantonale pour le stockage définitif de matériaux dans les décharges contrôlées.

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

- Définit les conditions de gestion des divers déchets et les installations nécessaires par le biais du plan cantonal de gestion des déchets.
- Approuve les règlements communaux sur la gestion des déchets.
- Donne les autorisations prévues dans le droit fédéral ou cantonal.
- Veille à prendre toutes les mesures connues, lors de la mise en place d'installations de gestion des déchets, pour éviter qu'un assainissement important de l'installation soit nécessaire à plus long terme.
- Ordonne les assainissements des installations pouvant générer des risques pour l'environnement.

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts:

- Désigne les emplacements appropriés pour l'enfouissement éventuel des cadavres d'animaux.
- Surveille l'application de la législation concernant l'élimination des déchets animaux.

Le Service de l'agriculture:

- Préavise et surveille l'utilisation adéquate des matériaux d'excavation propres et des matériaux terreux non pollués sur les surfaces agricoles.
- Valide la justification et le déroulement des interventions pour les cas de remblayages, modifications de terrain, mise en dépôt de terre ou encore nivellement à fin de meilleure exploitation agricole.
- Peut exiger un suivi pédologique par un bureau spécialisé en fonction de la nature et de l'ampleur d'un projet de modification de terrain.

Le Service de l'environnement:

- Sensibilise la population et les autorités sur la problématique de la gestion des déchets.
- Estime les quantités de déchets produits (urbains, spéciaux, de chantiers,...) et leurs filières de traitement et établit des statistiques des déchets traités dans les diverses installations de traitement.
- Etudie les sites d'implantation pour des décharges contrôlées au cas où des solutions régionales n'ont pas pu être trouvées, à l'exception des DCMI-ME.
- Collabore avec les communes pour lutter contre les filières de traitement illégales, notamment l'incinération illégale des déchets en plein air.
- Contrôle les filières d'élimination des déchets, et surveille les assainissements des installations pouvant générer des risques pour l'environnement.

Le Service vétérinaire:

- Définit les conditions de gestion des déchets animaux, contrôle les filières et les installations d'élimination des déchets animaux et surveille l'assainissement des installations.

- Délivre les autorisations d'éliminer les déchets animaux.

L'Etablissement d'assurance des animaux de rente:

- Met en place ou loue les centres collecteurs de déchets animaux et les exploite.
- Assure l'élimination des déchets animaux collectés.

Les régions:

- Peuvent s'organiser pour trouver des filières d'élimination ou des modes de transport des déchets plus favorables aux communes.
- Peuvent planifier les installations de gestion des déchets à l'échelle intercommunale ou régionale.

Les communes:

- Etablissent un règlement communal relatif à la gestion des déchets conformément au droit cantonal.
- Eliminent (collecte, transport, traitement) à leurs frais les déchets urbains provenant des ménages et des entreprises artisanales et industrielles, sauf si une convention existe entre l'entreprise et la commune.
- Financent la gestion de leurs déchets par une taxe proportionnelle, selon les dispositions de la loi cantonale sur la gestion des déchets.
- Tiennent des statistiques sur les déchets récoltés et les fournissent au minimum tous les deux ans au canton.

Les cantons voisins:

- S'informent sur leur plan de gestion des déchets respectif.
- Collaborent pour la planification et l'utilisation des installations intercantonales de gestion des déchets.

La Conférence cantonale de la construction:

- Assume certaines tâches de contrôle relatives à la gestion des déchets de chantier.

La Commission de coordination pour la gestion des déchets:

- Donne son avis sur toute révision du plan de gestion des déchets et collabore à sa mise en oeuvre.
- Préavise les objets relatifs aux déchets qui lui sont soumis.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

Plan de gestion des déchets

Suivant l'évolution des principes de gestion et du besoin en installations, le plan de gestion des déchets et la thématique correspondante du plan directeur cantonal seront mis à jour de manière coordonnée.

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes de base cantonales

La planification des installations de gestion des déchets tient compte du contenu du cadastre des sites pollués.

Etudes régionales

Les plans directeurs régionaux peuvent contenir des principes pour la localisation des installations de gestion des déchets d'importance régionale ou intercommunale.

Plan d'aménagement local

Les déchetteries sont à localiser dans une zone spéciale dans le plan d'affectation des zones.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Installations de traitement de déchets

Demande préalable

- Le requérant adresse une demande préalable auprès du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), dans laquelle il démontre notamment:
  - que le besoin pour l'implantation d'une installation dans la région concernée est prouvé,
  - que l'installation satisfait aux principes de localisation.
- Le SeCA préavise la demande préalable en requérant si nécessaire l'avis de la Commission pour la gestion des déchets et celui de toutes les parties intéressées (services de l'Etat, milieux et communes concernés).
- La validité des préavis délivrés lors des demandes préalables pour de nouveaux volumes de DCMI-ME est limitée à 2 ans.
- En cas d'acceptation de la demande du requérant, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) modifie si nécessaire le contenu du plan de gestion des déchets et du plan directeur cantonal, en réservant l'issue des procédures relatives au choix du site, à son affectation et à son aménagement.

Plan d'affectation - Permis de construire

- L'exploitation d'une installation nécessite la délimitation d'une zone spéciale dans le plan d'affectation des zones et l'introduction des dispositions réglementaires correspondantes dans le règlement communal d'urbanisme de la commune concernée.
- Le requérant établit un projet définitif pour l'installation, en conformité avec les prescriptions environnementales.
- Le requérant dépose une demande de permis de construire comprenant les documents requis et, le cas échéant, un rapport d'impact sur l'environnement.
- En application du RGD, le requérant dépose également auprès de la DAEC une demande d'autorisation d'exploiter selon l'article 17 LGD.
- En vue d'une coordination optimale des différentes procédures, la mise à l'enquête publique de la modification du plan d'affectation des zones, de la demande de permis de

construire, d'une éventuelle demande de défrichement et la mise en consultation du rapport d'impact sur l'environnement doivent s'effectuer simultanément.

Cas particulier: décharges contrôlées

- A la procédure décrite ci-dessus viennent s'ajouter d'autres prescriptions demandées par le droit fédéral:
  - Autorisation d'aménager (qui s'inscrit dans la demande du plan d'affectation et du permis de construire).
  - Autorisation d'exploiter (qui intervient après exécution des travaux prévus par le projet définitif).

  Ces procédures renforcent les garanties relatives à la remise en état du site (contrôle, dépôts de garanties financières, etc.).

Critères pour obtenir une autorisation:

- Respecter strictement les conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans l'OTD et les dispositions fédérales et cantonales, particulièrement celles qui concernent la protection de l'air, du sol et des eaux.
- Garantir le caractère public de la décharge.

Cas particulier: modifications de terrain

- Tout remblayage, modification de terrain, mise en dépôt de terre ou nivellement à fin de meilleure exploitation agricole est soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire et nécessite une autorisation spéciale de la DAEC si les travaux sont prévus hors de la zone à bâtir. Est réservée la procédure d'améliorations foncières conformément à l'art. 135 al. 3 LATeC et l'art. 18a al.2 LAF.
- La demande et la justification des aménagements liés à un projet d'améliorations structurelles feront partie du dossier de mise à l'enquête de la construction dont les matériaux proviennent.
- La justification et la description du déroulement de l'intervention devront faire partie du dossier de demande de permis de construire.
- Les travaux de terrassement seront effectués en une seule fois durant la période de végétation. Entre le moment où l'humus est décapé et celui où le terrain est remis en culture et engazonné, 6 mois au maximum doivent s'écouler. A titre exceptionnel, il est possible d'effectuer les travaux en plusieurs étapes achevées immédiatement (engazonnement y compris).

5. RÉFÉRENCES

- Plan de gestion des déchets, DTP, Fribourg, 1994 (document épuisé).
- Directives cantonales pour la planification, l'aménagement et l'exploitation des DCMI, DTP, Fribourg, 1999.
- Règlement communal relatif à la gestion des déchets, Bulletin d'information n°32, Département des communes, Fribourg, 1998.
- Plan de couverture des besoins en centres collecteurs de déchets animaux, DICA, Fribourg, 1999.
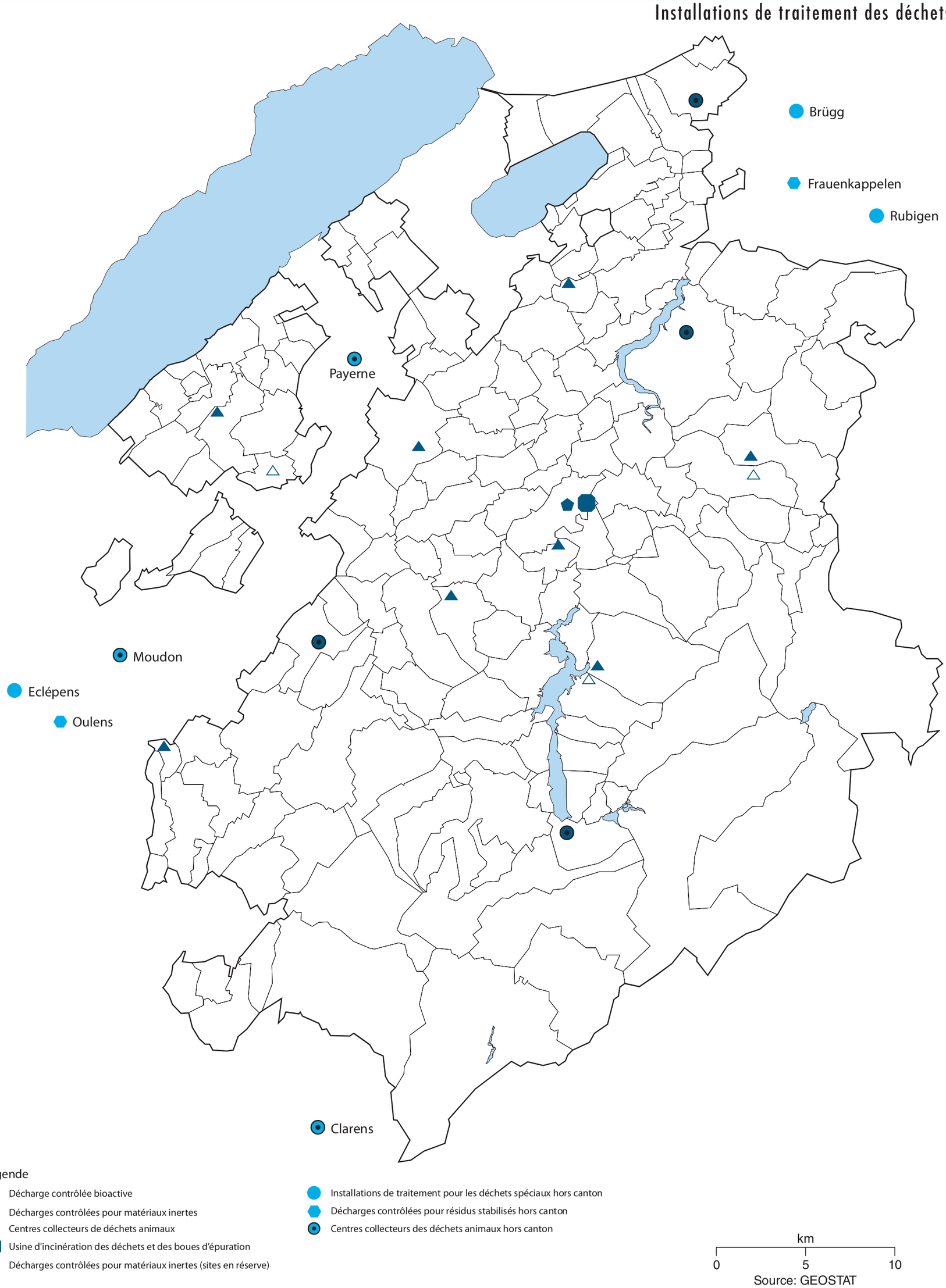
Installations de traitement des déchets